

Côte d'Ivoire-Normalisation

Association Ivoirienne de Normalisation

Reconnue d'Utilité Publique

Décret n° 2002-343 du 10 Juillet 2002

01 B.P. 1872 Abidjan 01

Tél.: 22 41 17 91 - 20 01 11 60

20 01 10 49 - 20 01 10 74 - 22 00 32 85

22 00 32 88 - Fax : (225) 22 41 52 97

NOTE CIRCULAIRE

241

Relative à l'Accès au site web des produits certifiés en Côte d'Ivoire

Mesdames/Messieurs

CODINORM, Association Ivoirienne de Normalisation en charge des activités techniques de normalisation et de certification, met à votre disposition, la liste des produits conformes aux normes.

A cet effet, les opérateurs économiques, l'administration et les consommateurs sont invités dorénavant à **consulter la liste des produits conformes aux normes en Côte d'Ivoire** sur le site : www.produits-certifies.codinorm.ci.

Ce site est un outil de mise en œuvre des dispositions de la loi N° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative, à la normalisation et à la promotion de la qualité, en ses articles 31 et 34 ci-après:

Article 31 : *constituent une présomption de preuve de la conformité aux normes rendues d'application obligatoire*

- L'apposition, sur le produit, de la marque NI ;
- La présentation d'une attestation de conformité en cours de validité, à défaut de l'apposition sur le produit de la marque NI.
- L'apposition, sur des produits importés, d'une marque étrangère de conformité aux normes reconnue équivalente à la marque NI, sur la base des principes de reconnaissance mutuelle.

Article 34 : *l'inspection et le contrôle consistent en la vérification de la preuve de la conformité aux normes rendues d'application obligatoire, des produits, services, processus ou systèmes, délivrée par les structures de certification désignées, par l'Etat.*

Les articles 25 et 26 du décret n° 2014-461 du 6 août 2014 portant modalités d'application de la loi n° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et la promotion de la qualité

Article 25 : Lors des contrôles de l'exécution des marchés publics et de la réalisation des programmes d'investissement, les adjudicataires des marchés publics et des investisseurs bénéficiant des avantages définis dans le Code des investissements doivent présenter un certificat de conformité aux normes pour les produits et pour les systèmes de management dont les normes sont d'application obligatoire.

En absence de certificat, ils sont tenus de présenter une attestation de conformité aux normes en vigueur délivrée par la structure concessionnaire.

Article 26 : Pour faire l'objet de publicité, quel qu'en soit le support, tout produit dont la norme est d'application obligatoire doit être accompagné d'un certificat de qualité ou d'une attestation de conformité en vigueur délivrée par la structure concessionnaire.

Le Directeur
Général
Constant BOKA